

ASSEMBLEE NATIONALE

28 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 446

présenté par
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, BAPT, LE BOUILLONNEC, BASCOU, CARESCHE
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 622-7 nouveau du code de commerce est complété par la phrase suivante :

« Les saisies-arrêts, autres que celles liées à une obligation familiale, et les avis à tiers détenteurs délivrés avant le jugement d'ouverture sont privés de leurs effets. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de compléter l'article L. 622-7 nouveau qui reprend l'article L. 621-24 énonçant que : « Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture. »